

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-194

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Sur la commune de La Ferté-Bernard

Le vendredi 20 mars 2026

(Arrêté Permanent)

Le Maire de LA FERTÉ-BERNARD

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213,

Vu le code de la route,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux exécutés en régie par les services techniques de la ville de la Ferté-Bernard,

CONSIDERANT que ces travaux intéressent les voies communales publiques ou privées ouverte à la circulation, les routes départementales et les chemins ruraux situées sur le territoire de la Ferté-Bernard,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le personnel du chantier pendant la durée des travaux effectués par les services techniques de la ville de la Ferté-Bernard,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté s'applique aux chantiers réalisés par les services techniques de la ville de la Ferté Bernard et ayant un caractère constant et répétitif :

- Travaux de signalisation horizontale, verticale et directionnelle (marquage au sol, pose de panneaux et de mobilier urbain, etc...)
- Travaux d'entretien d'éclairage public et de signalisation lumineuse (remplacement de lampes, candélabres, etc...)
- Entretien et travaux divers d'espaces vert (taille, arrosage, traitement, plantations, etc...)
- Travaux de voirie (reprise de bordures, caniveaux, trottoirs etc...)
- Travaux et entretien sur le réseau d'eaux pluviales (intervention sur canalisations, mise à niveau de regards, débouchage des canalisations, etc...)
- Travaux de nettoyage (balayage mécanique, désherbage, nettoyage des trottoirs, enlèvement de graffitis, etc...)
- Travaux topographiques (levés, implantations, alignement, etc...)
- Travaux sur le patrimoine bâti (entretien des bâtiments, maintenance des équipements, etc...)
- Travaux d'entretien des bernes, fossés et élagages des haies en agglomération et hors agglomération
- Organisation technique de manifestations et fêtes diverses (installation du matériel, livraison, etc...)

ARTICLE 2 - Pour les travaux dont la nature est définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, les services techniques mettront en œuvre sous leurs responsabilités toutes les mesures de signalisation routière que les chantiers rendent nécessaires.

ARTICLE 3 - Le stationnement pourra être interdit ou réservé en fonction des nécessités et de l'avancement des travaux au droit des différents chantiers.

ARTICLE 4 - A l'exception de travaux d'une absolue nécessité (fuite de gaz, d'eau, excavation accidentelle, éboulement, etc.), toute autre restriction de la circulation au droit des chantiers non visés au présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5 - Les services techniques seront tenus d'afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

Il appartient aux services techniques :

- De rendre la circulation des piétons le soir.
- Assurer une déviation piétonne sur le trottoir opposé.
- Assurer un nettoyage quotidien et l'évacuation des gravats, branches d'arbres ou feuillage.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Ceinturer l'emprise du chantier avec des cônes et du ruban rétro réfléchissant K14.

ARTICLE 6 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...).

ARTICLE 7 - La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de La Ferté-Bernard.

Toutes dispositions seront prises afin de faciliter l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans sa forme habituelle à la mairie.

ARTICLE 10 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 20 mars 2026

Le Maire,

Didier RÉVEAU

